No. 28568

AUSTRALIA

and

UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND

Films Co-production Agreement (with annex). Signed at Canberra on 12 June 1990

Authentic text: English.

Registered by Australia on 14 January 1992.

AUSTRALIE

et

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Accord de coproduction cinématographique (avec annexe). Signé à Canberra le 12 juin 1990

Texte authentique: anglais.

Enregistré par l'Australie le 14 janvier 1992.

FILMS CO-PRODUCTION AGREEMENT BETWEEN THE GOVERN-MENT OF AUSTRALIA AND THE GOVERNEMENT OF THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND

The Government of Australia and the Government of the United Kingdom of Great Britain and Morthern Ireland ("the Contracting Parties");

CONSIDERING that the film industries of their two countries will benefit from closer mutuel co-operation in the production of films; end

COMSIDERING that films capeble of enhencing the prestige of the film industries and of the two countries should benefit from the provisions of this Agreement;

HAVE AGREED as follows:-

ARTICLE 1

For the purposes of this Agreement:

(1) (e) a "co-production film" shall be a film made by one or more Australian producers ("the Australian co-producer") in conjunction with one or more United

¹ Came into force on 27 August 1990, the date of receipt of the last of the notifications by which each of the Contracting Parties informed the other of the completion of the required constitutional procedures, in accordance with article 7.

Kingdom producers ("the United Kingdom co-producer") and shall also be a film made by an Australian co-producer and a United Kingdom co-producar in conjunction with a producer of another country with which Australia or the United Kingdom has signed a co-production Treaty ("third co-producer") and in either case made in accordance with the terms of an approval given by the competent authorities jointly;

"film" means any aequenca of visusl (b) images, irrespective of length or format, including animation and documentaries, produced aither on film, video tape or videodisc, for distribution in theatres, on telavision, video-caasatta, videodisc or any other form of distribution; except that this term does not include an item which is not a film for the purposes of the Films Act 1985 of the United Kingdom (as amended from time to time) or which is not within the acope of any aimilar legislation which is for the time being in force in Australia or the United Kingdom and which governs the provision of benefits under international agraements relating to the co-production of films.

(2) "nationals" means:

- (a) in relation to Australia, Australian citizens;
- (b) in relation to the United Kingdom of Grest Britsin and Northern Ireland, British Citizens, British Oversess Citizens, British Dependent Territory Citizens, British Nationals Overseas, British Subjects and British Protected Persons.

(3) "residentz" means:

- (a) in relation to Australia, persons who sre not Australian citizens but are permanent residents;
- (b) in relation to the United Kingdom or another Member State, persons ordinarily resident in the United Kingdom or in that Member State.
- (4) "Member State" means sny country that is for the time being s Member State of the European Economic Community.
- (5) "competent authorities" means the suthorities respectively designated as such by the Government of Austrelia and the Government of the United Kingdom.

ARTICLE 2

A co-production film shall be entitled to the full enjoyment of all the benefits which are or may be accorded in Australia and the United Kingdom respectively to national films subject to the laws in force from time to time in that country.

ARTICLE 3

In approving films under this Agreement, the competent authorities, acting jointly, shall apply the rules set out in the Annex, which forms an integral part of this Agreement.

ARTICLE 4

Each of the Contracting Parties shall provide, in accordance with their respective legislation, including, for the United Kingdom, relevant European Community legislation, temporary admission, free of import duties and taxes, of cinematographic equipment for the making of co-production films.

ARTICLE 5

Each of the Contracting Parties shall permit the nationals and residents of the other country,

nationals or residents of s Member State and citisens of the country of any third co-producer to enter and remain in Australia or the United Kingdom as the case may be, for the purpose of making or exploiting a co-production film, subject to the requirement that they comply with the laws relating to entry and residence.

ARTICLE 6

There shall be a Mixed Commission equally composed of representatives of the Contracting Parties to supervise end review the working of this Agreement and to make any proposels considered necessary for any modification of this Agreement. Its meetings shall be held alternately in Australia and in the United Kingdom. The Commission shall meet eighteen months after the date of signing this Agreement, and thereafter within six months of a request to meet being made by either Contracting Party.

ARTICLE 7

Each of the Contracting Parties shall notify the other of the completion of any procedure required by its constitutional law for giving effect to this Agreement, which shall enter into force on the date of receipt of the later of these notifications.

ARTICLE 8

The provisions of this Agreement are without prejudice to the international obligations of the Contracting Parties, including, in relation to the United Kingdom, obligations devolving from European Community law.

ARTICLE 9

This Agreement shall remain in force initially for a period of three years from the date of its entry into force. Either Contracting Party wishing to terminate it shall give written notice to terminate to the other six months before the end of that period and the Agreement shall then terminate at the end of the three years. If no such notice is given the Agreement shall automatically remain in force for successive periods each of three years, unless written notice to terminate is given by either Contracting Party at least six months before the end of any period of three years, in which case it shall terminate at the end of that period.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorised thereto by their respective governments, have signed this Agreement.

Done in duplicate at Canberra this twelfth day of June 1990.

For the Government of Australia:

For the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland:

[Signed — Signé]1

 $[Signed - Signé]^2$

Signed by Ros Kelly — Signé par Ros Kelly.
 Signed by Ian Mackley — Signé par Ian Mackley.

AHHEX

- (1) The competent authorities shall consult to enabla them to ensure that a project conforms with the provisions of this Agreement. competent authority, in deciding whether to grant or refuse an application, shall apply its own policies and guidelines. When approving a project for a co-production film, each may atipulate conditions of approval framed in order to schieve the general aims and objects of this Agreement. In the event of a disagreement between the competent authorities about the giving of such an approval or the inclusion of such a condition the project concerned shall not be approved ander this Agreement.
- of the contract or contracts governing the making of the co-production film shall provide that a co-producer may assign or dispose of the bonefits referred to in Article 2 above only to a natural or a legal person who is a national of or reaiding in or established in that co-producer's country or, in the case of the United Kingdom, a Member State.
- (3) The competent authorities shall satisfy themselves that conditions of work in the

making of co-production films under this
Agreement in each of the countries of the
participating co-producers are in broad terms
comparable and that, in the event that location
shooting of the film takes place in a country
other than that of a co-producer, conditions
shall be, in broad terms, no less favourable.

- (4) (a) The Australian co-producer shall fulfil all the conditions relating to status which would be required to be fulfilled, if that producer were the only producer, in order for the production to be eligible as an Australian film.
 - (b) The United Kingdom co-producer shall fulfil sll conditions relating to atstus which are required in order to satisfy the provisions of paragraph 4(2)(s) of Schedule 1 to the Films Act 1985 as amended from tims to tims.
 - (c) Any third co-producer shall fulfil all conditions relating to status which would be required to be fulfilled to produce s film under the terms of the co-production treaty in force between that co-producer's country and either Australia or the United Kingdom.

- (d) None of the co-producers shall be linked by common management, ownership or control, save to the extent that it is inherent in the making of the co-production film itself.
- Co-production films shall be made and proceased (5) up to the creation of the first release print in Australia and/or the United Kingdom and/or, where there is a third co-producer, that producer's country (and re-voicing may be carried out in Australia and/or the United Kingdom and/or in another Member State and/or, where there is a third co-producer, in that co-producer's country). The majority of this work shall normally be carried out in the country of the co-producer which has the major financial participation. The competent authorities shall have the power to approve location filming in s country other than the countries of the participating co-producers.
- (6) Individuals participating in the making of co-production films shall be nationals or residents of Australia, the United Kingdom, another Member State, or, where there is a third co-producer, citizens of that co-producer's country. In exceptional circumstances, where script or financing dictates, performers from other countries may

be engaged. The engagement of such performers shall be restricted and, as a general rule, performers from the participating co-production countries shall be engaged in the production.

Where the competent authorities have approved location filming in a country other than that of the participating co-producers, citizens of that country may be employed as crowd artists, in small roles, or as additional employees whose services are necessary for the location work to be undertaken.

- (7) The performing, technical and craft contribution of each co-producer to a co-production film shall be in reasonable proportion to each of the co-producer's financial participation.
- (8) In any event, each co-producer shall have a financial and creative contribution of not less than thirty per cent (30%) of the total financial and creative contribution for the co-production film.
- (9) Any music specially composed for a co-production film shall, subject to any departure from this rule which is approved by the competent authorities, be composed by nationals or residents of Australia, the United

Kingdom or another Member State or, where there is a third co-producer, by citizens of that co-producer's country.

- (10) At least ninety per cent (90%) of the footage included in a co-production film shall, subject to any departure from this rule which is approved by the competent authorities, be specially shot for that film.
- (11) The contracts between the co-producers shall:
 - (a) provide that a sufficient number of copies of the final protection and reproduction material used in the production be made for all the co-producers. Each co-producer shall be the owner of a copy of the protection and reproduction material and shall be entitled to use it to make the necessary reproductiona. Moreover, each co-producer shall have access to the original production material in accordance with the conditions agreed upon between the co-producers;
 - (b) set out the financial liability of each co-producer for costs incurred:
 - (i) in preparing a project which is refused conditional approval as a co-production film by the competent authorities;

- (ii) in making a film which has been given such conditionsl approval and fails to comply with the conditions of such approval; or
- (iii) in making an approved co-production film, permission for whose public exhibition is withheld in any of the countries of the co-producers;
- (c) set out the arrangements regarding the division between the co-producers of the receipts from the exploitation of the film, including those from export markets;
- (d) specify the dates by which their respective contributions to the production of that film shall have been completed.
- (12) Each co-production film shall include either s separate credit title indicating that the film is either an "Australian-United Kingdom co-production" or s "United Kingdom-Australian co-production", or where relevant, s credit which reflects the participation of Australia, the United Kingdom and the country of the third co-producer.
- (13) A film made in accordance with an approval by the competent authorities under this Agreement

but completed after the termination of this Agreement shall be treated as a co-production film and its co-producers shall accordingly be entitled to all the benefits of this Agreement.

- (14) Over each period of three years commencing on the date that this Agreement enters into force, an overriding aim of the Agreement, monitored by the Mixed Commission and the competent authorities, shall be to ensure that an overall balance is achieved as regards:
 - (a) the contribution of each country to the production costs of all films;
 - (b) the usage of studios and laboratories;
 - (c) the employment of all creative, craft and technical personnel, measured on a straight head count basis; and
 - (d) the participation in each of the major creative, craft and technical categories and in particular, that of the writer, director and lead cast.
- (15) Either competent authority may withhold approval of a project as a co-production film on the basis that the overriding aim of overall balance referred to in rule (14) would be prejudiced by such approval.

- (16) The approval of a project for a co-production film by the competent authorities shall not bind the relevant authorities in either country to permit the public exhibition of the resulting film.
- (17) The provisions of this Annex may from time to time be amended by the mutual consent in writing of the competent authorities, after consultation with the Mixed Commission, provided that those amendments do not conflict with Articles 1 to 9 inclusive of the Agreement.

[Traduction — Translation]

ACCORD¹ DE COPRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE ENTRE L'AUSTRALIE ET LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETA-GNE ET D'IRLANDE DU NORD

Le Gouvernement de l'Australie et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (« les Parties contractantes »);

Considérant que les industries cinématographiques de leurs deux pays tireront avantage d'une collaboration plus étroite pour la production de films et,

Considérant que les films susceptibles de rehausser le prestige de leurs industries cinématographiques et de leurs pays respectifs devraient bénéficier des dispositions du présent Accord,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Aux fins du présent Accord, on entend par :

- 1. a) « Coproduction » : un film réalisé par un ou plusieurs producteurs australiens (ci-après : « le coproducteur australien ») en collaboration avec un ou plusieurs producteurs du Royaume-Uni (ci-après : « le coproducteur du Royaume-Uni »), ou un film réalisé par un coproducteur australien et un coproducteur du Royaume-Uni en collaboration avec lequel l'Australie ou le Royaume-Uni a signé un Traité de coproduction (ci-après : « le troisième coproducteur ») et, dans les deux cas, réalisé conformément aux dispositions d'un agrément donné par les autorités compétentes de chacune des Parties contractantes agissant conjointement;
- b) « Film »: tout montage d'images visuelles de toute longueur et de tout format, y compris les animations et les documentaires, produit sur pellicule, bande magnétoscopique ou vidéodisque et destiné à la diffusion en salle, à la télévision, par vidéocassette, vidéodisque ou toute autre forme de diffusion. Toutefois, ce terme ne comprend pas les produits qui ne sont pas des films au sens de la loi britannique sur les productions cinématographiques, de 1985 (et ses amendements), ou qui ne relèvent pas du champ d'application d'une législation similaire actuellement en vigueur en Australie ou au Royaume-Uni, régissant la rémunération des prestations au titre des accords internationaux concernant la coproduction de films.
 - 2. « Nationaux »:
 - a) En ce qui concerne l'Australie, les citoyens australiens;
- b) En ce qui concerne le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les citoyens britanniques, les citoyens britanniques d'outre-mer, les citoyens des territoires dépendant de la couronne britannique, les citoyens britanniques, les ressortissants britanniques résidant outre-mer, les sujets britanniques et les personnes protégées par la couronne britannique.

¹ Entré en vigueur le 27 août 1990, date de réception de la dernière des notifications par lesquelles chacune des Parties contractantes avise l'autre de l'exécution des procédures constitutionnelles requises, conformément à l'article 7.

3. « Résidents » :

- a) En ce qui concerne l'Australie, les personnes qui ne sont pas des citoyens australiens mais qui sont des résidents permanents de l'Australie;
- b) En ce qui concerne le Royaume-Uni ou un autre Etat membre, les personnes qui résident ordinairement au Royaume-Uni ou dans l'Etat membre concerné.
- 4. « Etat membre » : tout pays qui est actuellement un Etat membre de la Communauté économique européenne.
- 5. « Autorités compétentes » : les autorités désignées comme telles respectivement par le Gouvernement de l'Australie et par le Gouvernement du Royaume-Uni.

Article 2

La coproduction est de plein droit admise à bénéficier de tous les avantages qui sont ou qui pourraient être accordés aux films nationaux en Australie et au Royaume-Uni respectivement, sous réserve des lois momentanément en vigueur dans le pays en cause.

Article 3

Pour l'approbation des films au titre du présent Accord, les autorités compétentes de chacune des Parties contractantes, agissant conjointement, appliquent les règles énoncées dans l'Annexe au présent Accord, qui en fait partie intégrante.

Article 4

Chacune des Parties contractantes autorise, conformément à sa législation nationale y compris, dans le cas du Royaume-Uni, à la législation pertinente de la Communauté européenne, l'admission temporaire en franchise de droits et de taxes d'entrée du matériel cinématographique nécessaire à la réalisation des coproductions.

Article 5

Chacune des Parties contractantes autorise les nationaux ou les résidents de l'autre Partie et les citoyens du pays du troisième coproducteur éventuel à entrer et à résider en Australie ou au Royaume-Uni, selon le cas, dans le cadre de la réalisation ou de l'exploitation d'une coproduction, sous réserve de l'observation des lois et des règlements sur l'entrée et la résidence.

Article 6

Une Commission mixte est créée. Elle est composée en nombres égaux de représentants des Parties contractantes. Elle est chargée de coordonner et de surveiller l'application du présent Accord et, au besoin, de présenter aux Parties contractantes des propositions en vue de sa modification. Les réunions de la Commission se tiennent alternativement en Australie et au Royaume-Uni. La Commission se réunit dans un délai de dix-huit mois après la signature du présent Accord et, ensuite, dans les six mois qui suivent la date d'introduction d'une demande de réunion par l'une ou l'autre des Parties contractantes.

Article 7

Chacune des Parties contractantes avise l'autre Partie de l'exécution des procédures requises par sa Constitution pour la mise en application du présent Accord, lequel entre en vigueur à compter de la date du dernier avis reçu.

Article 8

Les dispositions du présent Accord ne portent pas préjudice aux obligations internationales des Parties contractantes et notamment, pour ce qui concerne le Royaume-Uni, aux obligations découlant du droit communautaire européen.

Article 9

Le présent Accord reste en vigueur pour une période de trois ans à compter de la date de son entrée en vigueur. Toute Partie contractante qui désire mettre fin audit Accord signifie ce souhait par écrit à l'autre Partie six mois avant la fin de cette période, auquel cas l'Accord prend fin au terme de ladite période de trois ans. En l'absence de dénonciation écrite, l'Accord reste automatiquement en vigueur par périodes successives de trois ans, sauf dénonciation écrite par l'une des Parties contractantes six mois au moins avant l'échéance d'une de ces périodes. Dans ce cas, l'Accord est réputé dénoncé à la fin de la période en cours.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait en deux exemplaires à Canberra, le 12 juin 1990.

Pour le Gouvernement de l'Australie :

Pour le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:

[Ros Kelly]

[IAN MACKLEY]

ANNEXE

- 1) Les autorités compétentes doivent se consulter sur les modalités leur permettant de s'assurer qu'un projet est conforme aux dispositions de l'Accord. Les autorités compétentes de chacune des Parties contractantes, au moment de décider d'accepter ou de rejeter une demande, doivent appliquer leurs propres politiques et lignes directrices. Lorsqu'elles approuvent un projet de coproduction, chacune d'entre elles peut énoncer des conditions d'agrément visant à répondre aux objectifs et aux buts généraux de l'Accord. En cas de désaccord entre les autorités compétentes concernant un agrément ou l'introduction d'une condition, le projet en question ne sera pas approuvé en vertu du présent Accord.
- 2) Le contrat ou les contrats régissant la réalisation de la coproduction doivent prévoir que les avantages mentionnés à l'article 2 ci-dessus ne peuvent être cédés qu'à une personne physique ou morale qui est un national ou un résident du pays coproducteur ou une personne établie dans ce pays ou, dans le cas du Royaume-Uni, un Etat membre.
- 3) Les autorités compétentes doivent s'assurer que les conditions de travail durant l'exécution des films de coproduction régis par le présent Accord dans chacun des pays coproducteurs seront, en termes généraux, comparables et que, dans le cas où le tournage du film sera effectué dans un pays autre que celui du coproducteur, les conditions ne seront, en termes généraux, pas moins défavorables.
- 4) a) Le coproducteur australien doit se conformer à toutes les conditions relatives à son statut auxquelles il devrait se conformer s'il était le seul producteur afin que sa production remplisse les conditions requises pour être considérée comme film australien.
- b) Le producteur du Royaume-Uni doit remplir toutes les conditions relatives à son statut qui sont requises en vue de se conformer aux dispositions du paragraphe 4, alinéa 2, point a, du Régime 1 de la Loi sur les productions cinématographiques, de 1985, et des amendements à ladite loi.
- c) Tout troisième producteur doit se conformer à toutes les conditions relatives à son statut auxquelles il devrait se conformer pour réaliser un film aux termes du traité de coproduction en vigueur entre son pays et l'Australie ou le Royaume-Uni.
- d) Aucun des coproducteurs ne relève de la même direction ou administration, ni des mêmes intérêts, qu'un autre coproducteur, sauf dans la mesure où une telle situation est inhérente à la réalisation même de la coproduction cinématographique.
- 5) Les films de coproduction sont produits et développés dans leur intégralité jusqu'à l'étape de la première épreuve en Australie et (ou) au Royaume-Uni et/ou, lorsqu'il y a un troisième coproducteur, dans son pays (le doublage pourra être exécuté en Australie et (ou) au Royaume-Uni et (ou) dans un autre Etat membre et (ou), lorsqu'il y a un troisième coproducteur, dans le pays de celui-ci). La majeure partie de ces travaux doit normalement être exécutée dans le pays dont la participation financière est majoritaire. Les autorités compétentes peuvent approuver le tournage en cours en décors naturels dans un pays autre que ceux des coproducteurs.
- 6) Les personnes qui participent à la réalisation d'une coproduction doivent être des nationaux ou des résidents de l'Australie, du Royaume-Uni ou d'un autre Etat membre ou, lorsqu'il y a un troisième coproducteur, des citoyens de son pays. Toutefois, des interprètes de réputation internationale provenant d'autres pays peuvent, à titre exceptionnel et si le scénario ou le financement l'exige, participer à une coproduction, mais cette participation doit être approuvée par les autorités compétentes. L'engagement de ces artistes d'une autre nationalité doit être limité et, en règle générale, des interprètes des pays participant à la coproduction doivent être engagés de préférence pour le tournage.

Dans les cas où les autorités compétentes ont approuvé le tournage en décors naturels dans un pays autre que ceux des coproducteurs participants, les citoyens de ce pays peuvent être employés comme figurants dans les scènes de foule, dans de petits rôles ou comme surnuméraires dont les services sont requis pour le tournage.

- 7) Les contributions de chaque producteur en interprètes, techniciens et hommes de métier doivent être sensiblement proportionnelles à leur participation financière respective.
- 8) Dans tous les cas, la participation de chaque coproducteur sur le plan financier et celui de la création ne doit pas être inférieure à trente pour cent du total des coûts et de l'apport créateur de la coproduction.
- 9) La musique spécialement composée pour une coproduction visée par l'Accord doit être l'œuvre de nationaux ou de résidents de l'Australie, du Royaume-Uni ou d'un autre Etat membre ou, lorsqu'il y a un troisième coproducteur, de citoyens de ce pays. Toute dérogation à cette règle doit avoir été approuvée par les autorités compétentes.
- 10) Quatre-vingt-dix pour cent au moins des images présentées dans une coproduction doivent avoir été tournées spécialement pour eette coproduction. Toute dérogation à cette règle doit avoir été approuvée par les autorités compétentes.
 - 11) Les contrats entre les coproducteurs doivent :
- a) Stipuler qu'un nombre suffisant de copies du matériel de protection et de reproduction finales utilisé dans la production soit réalisé pour tous les coproducteurs. Chacun des coproducteurs est propriétaire d'un exemplaire du matériel de protection et de reproduction et a le droit de l'utiliser pour tirer les copies nécessaires. De plus, chaque coproducteur a le droit d'accès au matériel de production original conformément aux conditions convenues entre les coproducteurs.
- b) Etablir la responsabilité financière de chaque coproducteur à l'égard des dépenses découlant de :
- i) La préparation d'un projet auquel les autorités compétentes refusent d'accorder leur approbation conditionnelle comme coproduction;
- ii) La réalisation d'un film qui a bénéficié de cette approbation conditionnelle mais qui ne remplit pas les conditions liées à ladite approbation; ou
- iii) La réalisation d'une coproduction dûment approuvée, mais dont la présentation publique est interdite par les autorités de l'un ou l'autre pays des coproducteurs;
- c) Etablir des dispositions relatives à la répartition entre les coproducteurs des recettes d'exploitation du film, y compris les recettes provenant des marchés d'exportation;
- d) Préciser les dates auxquelles ils doivent avoir versé la totalité de leurs contributions respectives à la réalisation du film.
- 12) Chaque coproduction doit comporter dans son générique une mention distincte indiquant qu'il s'agit soit d'une production « Australie/Royaume-Uni », soit d'un production « Royaume-Uni/Australie » ou, le cas échéant, une mention reflétant la participation de l'Australie, du Royaume-Uni et du pays du troisième coproducteur.
- 13) Les films réalisés conformément à un projet de coproduction approuvés par les autorités compétentes en vertu de l'Accord, mais terminés après l'expiration de l'Accord, seront traités comme des coproductions et leurs coproducteurs auront donc droit à tous les avantages conférés par l'Accord.
- 14) Au cours de chaque période de trois ans à partir de la date d'entrée en vigueur du présent Accord, un des buts primordiaux de l'Accord, contrôlé par la Commission mixte et les autorités compétentes, doit être de s'assurer qu'un équilibre d'ensemble est établi sur les points suivants :
- a) Les contributions respectives de chaque pays aux coûts de production de tous les films;
 - b) L'utilisation des studios et des laboratoires;
- c) L'emploi de tous les créateurs et interprètes, hommes de métier et techniciens, établi selon le strict dénombrement des effectifs;

- d) La participation dans chacune des grandes catégories de métiers de création et de techniciens et, en particulier, celle de scénariste, de réalisateur et de chef de la distribution.
- 15) Les autorités compétentes de l'un ou l'autre pays peuvent refuser d'approuver un projet de coproduction en invoquant le fait qu'une telle approbation pourrait porter préjudice au but primordial d'équilibre d'ensemble mentionné au paragraphe 14.
- 16) L'approbation d'un projet de coproduction par les autorités compétentes n'oblige pas les autorités de l'un ou l'autre des deux pays à autoriser la présentation publique du film ainsi réalisé.
- 17) Les dispositions de la présente annexe peuvent être modifiées à l'occasion si les autorités compétentes donnent leur consentement mutuel par écrit, après consultation de la Commission mixte, à condition que ces modifications n'aillent pas à l'encontre des articles l à 9 inclus de l'Accord.

